



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**  
**Pôle défense et sécurité**

## ARRETE

N° SIDPC-2017-153-08 du 02 juin 2017 portant

constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
  - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;
- Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

**Article 2 :** Cette sous-commission a pour attribution les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**Article 3 :** La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint, soit par le secrétaire général ou un attaché de catégorie A de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

**Article 4 :** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué),
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravaning lorsqu'il existe un tel établissement. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,

Est membre avec voix consultative :

- le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

**Article 7 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 8 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 9 :** La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres au moins dix jours à l'avance.

**Article 10 :** Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 11 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
signé : Régine PAM